

PHARMATHEQUE

Version 2022

Une question ? Consultez nous !

Pharmatheque.com/spfpl

ou au 05 59 22 22 00

Les SPFPL:
**UNE NÉCESSITÉ
POUR LE MONDE OFFICINAL!**

SOMMAIRE

Rappel de l'évolution des modes d'exploitation

Rappel sur les SEL :

- 1 - Ouverture du capital
- 2 - Avantage compétitif IR / IS
- 3 - Résumé

1 - Problèmes liés à l'achat des Parts à l'IS

2 - Possibilités pour sortir de telles structures d'exploitation

3 - SPFPL : Qu'est ce que c'est? Définition

4 - Décret du 04/06/2013 : Ce qu'il permet

5 - Modes de fonctionnement des SPFPL :

Régime d'intégration fiscale

Régime mère-fille

Cas particulier : Achat partiel

Remarques sur les prestations de services

6 - Limites des SPFPL

7 - Différentes fonctions pour les SPFPL

8 - Holdings et les plus-values

9 - Vente des parts d'une Holding

PHARMATHEQUE



INTRODUCTION

Quelques rappels introductifs !

Rappel de l'évolution des modes d'exercice

Epoque n° 1: Exercice individuel (période 1945-1980)

Chaque pharmacien a les moyens de travailler seul dans son officine.

Epoque n° 2: Association en SNC (période 1980-1992)

Augmentation du prix des fonds et féminisation de la profession impliquant, pour les titulaires, la nécessité de s'associer.

Epoque n° 3: Association en SARL (période 1992-2000)

La diminution des taux de l'IS rend ce mode de fiscalité favorable, malgré les difficultés à la revente.

Epoque n° 4: Association en SEL (période 2001-2013)

Possibilité de s'associer avec des « investisseurs » pharmaciens et de constituer des mini chaînes.

Epoque n° 5: Les SPFPL (période ouverte le 04 juin 2013)

Rappel sur les SEL (Société d'Exercice Libéral)

Elles sont devenues incontournables dans le monde officinal pour 2 raisons :

- 1 - L'ouverture du capital à des pharmaciens investisseurs**
- 2 - L'avantage compétitif de l'IS**

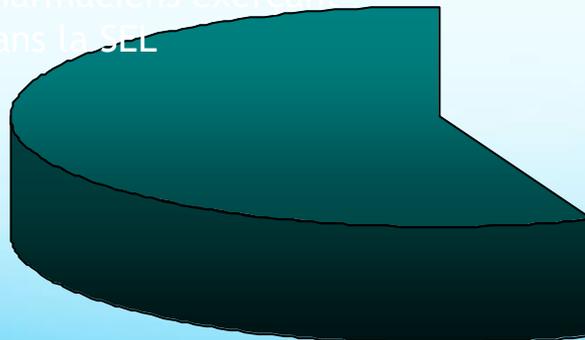
Rappel sur les SEL

1 - L'ouverture du capital à des investisseurs avant l'arrivée des SPFPL

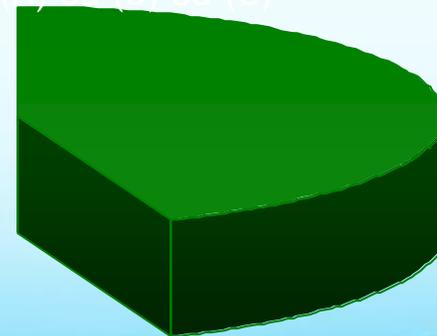
LE CAPITAL EST OUVERT DANS UNE LIMITE < A 50 % :

- AUX PHARMACIENS D'OFFICINE EXERCANT PAR AILLEURS (OU SOCIÉTÉS) (A)
- AUX ANCIENS ASSOCIÉS DE LA SEL PENDANT 10 ANS (B)
- AUX HERITIERS DES ASSOCIÉS DE LA SEL PENDANT 5 ANS (C)

Pharmaciens exerçant
dans la SEL

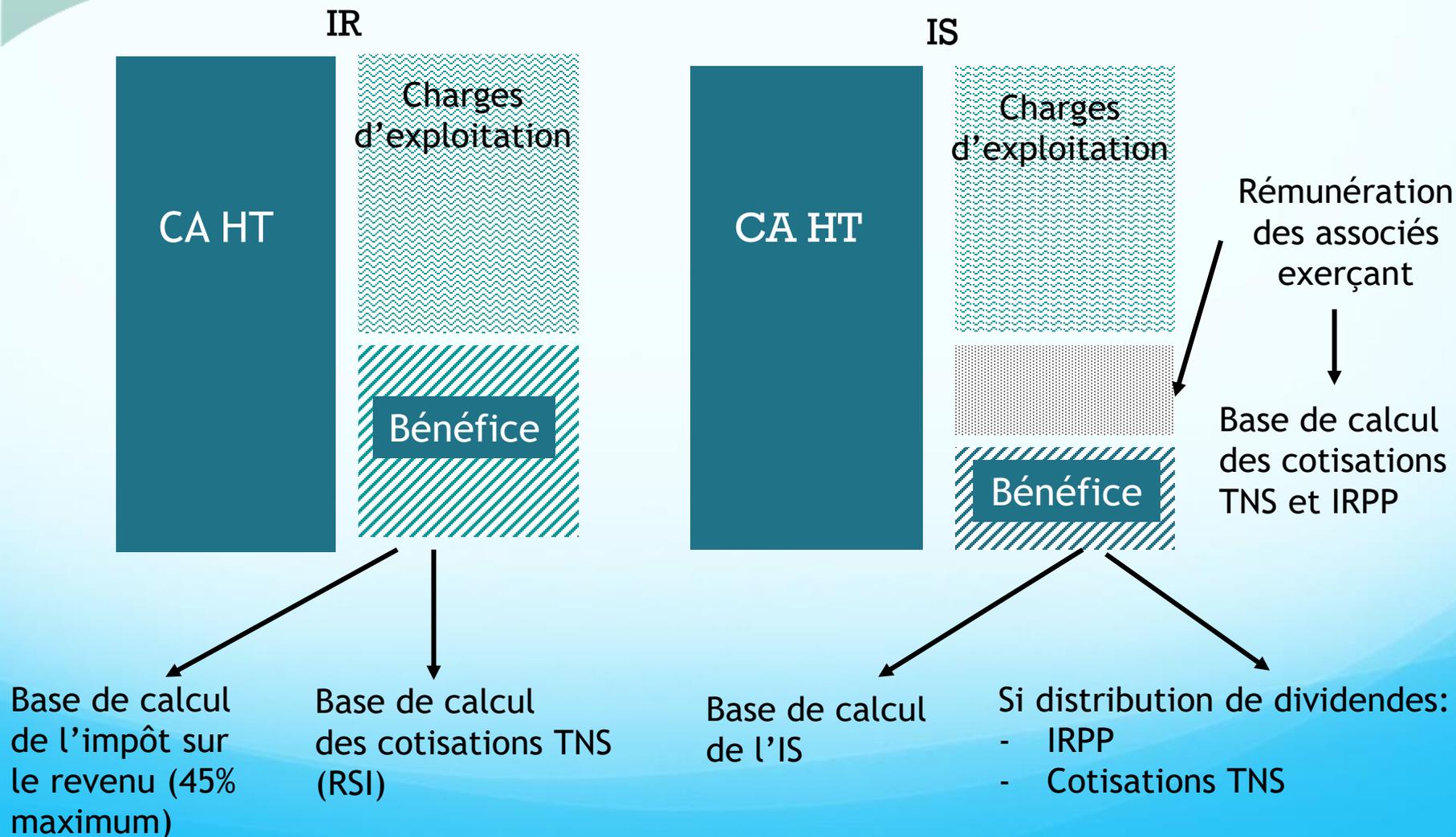


(A) ou (B) ou (C)



Rappel sur les SEL

2 - Avantage compétitif de l'IS par rapport à l'IR



Rappel sur les SEL

3 - Résumé

L'impôt sur les Sociétés facilite le remboursement des emprunts sollicités par la SEL :

Le résultat affecté aux remboursements de la dette subit l'impôt des Sociétés au taux

de 15% jusqu'à 38 120€ et

de 25 % au delà, sans assujettissement aux cotisations TNS

1 - PHARMATHEQUE

1 - PROBLÈMES LIÉS À L'ACHAT DE PARTS DE SOCIÉTÉ À L'IS (avant l'arrivée des SPFPL)

Pour acquérir des parts d'une société à l'IS, l'acheteur doit contracter un prêt personnel :

Inconvénient n° 1 :

L'acheteur est limité dans la possibilité de déduire les intérêts de l'emprunt lié à l'investissement, ni les droits d'enregistrement, ni les frais

Inconvénient n° 2 :

Le prêt est remboursé par des dividendes issues de l'exploitation, soumis préalablement à la fiscalité et aux cotisations et contributions sociales y afférentes.



**IMPORTANTE DEPERDITION FISCALE ET SOCIALE
RENDANT L'OPERATION DIFFICILE A REALISER**

2 - POSSIBILITÉS ADOPTÉES POUR SORTIR DE TELLES STRUCTURES D'EXPLOITATION

(avant l'arrivée des SPFPL)

1/ Autofinancement des parts : Quand leur valeur était faible, et que l'on pouvait restructurer le passif de la société achetée

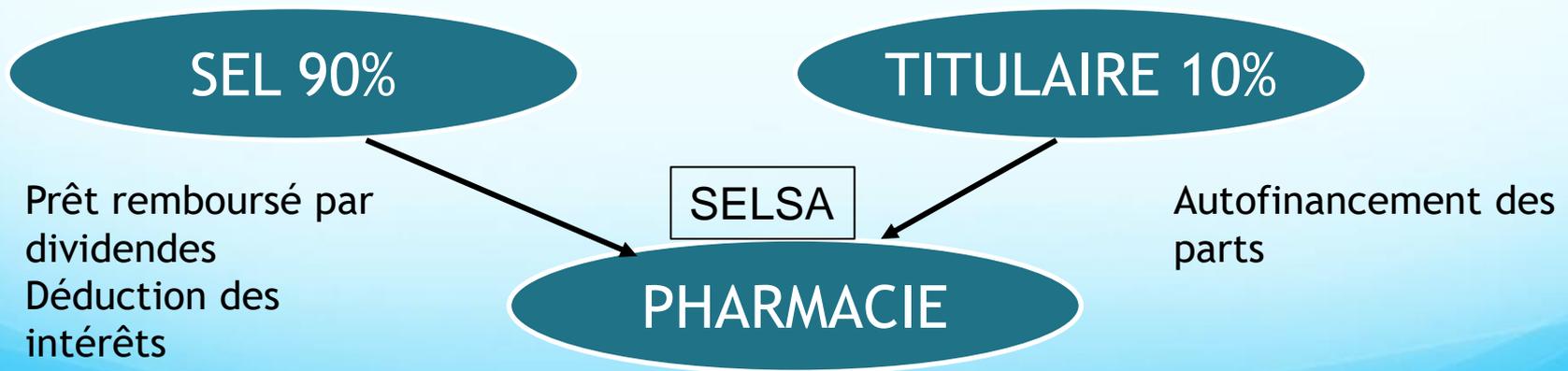
2/ Ré-emploi de la structure par le vendeur : La Société contenant les capitaux provenant de la vente du fonds, non distribués, permettaient l'achat d'une autre officine. Inconvénient: le problème était reporté à plus tard.

3/ Réversion IS/ IR: Si l'option fiscale n'était pas épuisée, on « switchait » l'option, afin de déduire extra-comptablement les intérêts et les frais. Inconvénient: on ne pouvait plus bénéficier des avantages fiscaux liés à l'IS - les réserves figurant encore au passif de la société étaient considérées comme distribuées.

2 - POSSIBILITÉS ADOPTÉES POUR SORTIR DE TELLES STRUCTURES D'EXPLOITATION

(avant l'arrivée des SPFPL)

4/ Achat mixte des parts par une SEL + Titulaire avec transformation de la Société en SELAS: la quote-part acquise par le Titulaire devant être financée par son apport, et l'emprunt supporté par la SEL, dont elle déduit les intérêts. Elle percevra des dividendes faiblement taxés pour le rembourser (montage aujourd'hui impossible avec le décret du 04/06/2013, le Titulaire devant être strictement majoritaire)



2 - POSSIBILITÉS ADOPTÉES POUR SORTIR DE TELLES STRUCTURES D'EXPLOITATION (avant l'arrivée des SPFPL)

5/ Opération d'augmentation ou de réduction de capital : Lorsque c'était possible techniquement :

* Augmentation en capital: permet, sans opération de vente, d'intégrer un associé apportant des liquidités dans la société

* Réduction de capital: quand les capitaux propres le permettent, la société peut racheter les titres d'un associé sortant pour les annuler, et supporter l'endettement lié à ce coût

6/ Vente du Fonds de Commerce et dissolution de la Société (en dernier recours): situation très pénalisante pour le Vendeur (non exonération de la plus-value en cas de retraite; double taxation: à la vente et lors de la distribution)

2 - POSSIBILITÉS ADOPTÉES POUR SORTIR DE TELLES STRUCTURES D'EXPLOITATION

Pharmacie endettée

Il existe encore un emprunt élevé au bilan de la SEL

Si Valeur des parts \leq Mon apport personnel

OUI: Je n'ai pas besoin d'emprunter

Pas de Holding

?

NON: Je dois emprunter

Holding nécessaire

Pharmacie désendettée

Il n'y a plus d'emprunt au bilan de la SEL

La valeur des parts est proche de la valeur du fonds et excède largement mon apport

Je dois emprunter

Holding nécessaire

3 - SPFPL: QU'EST CE QUE C'EST?

Définition

- ❖ **DÉFINITION** : sigle pour « Société de Participations Financières des Professions Libérales »

On parlera aussi de « HOLDING » ou de « SOCIÉTÉ MÈRE »

Règlementée par la Loi du 31 décembre 1990 et décret du 04 juin 2013

- ❖ **OBJET** : Il s'agit d'une société qui a pour finalité de détenir des parts d'une Société d'Exercice Libéral (SEL)
- ❖ **PRINCIPAUX INTÉRÊTS** : Résoudre totalemment ou partiellement les problèmes énoncés plus haut, permettant ainsi la vente de parts de société à l'IS, sans forte déperdition fiscale pour les parties

L'essentiel du décret du 4 juin 2013 (JO 6/06/2013) relatif aux conditions d'exploitation d'une pharmacie par une société d'exercice libéral et aux sociétés de participations financières de profession libérale de pharmacies d'officines

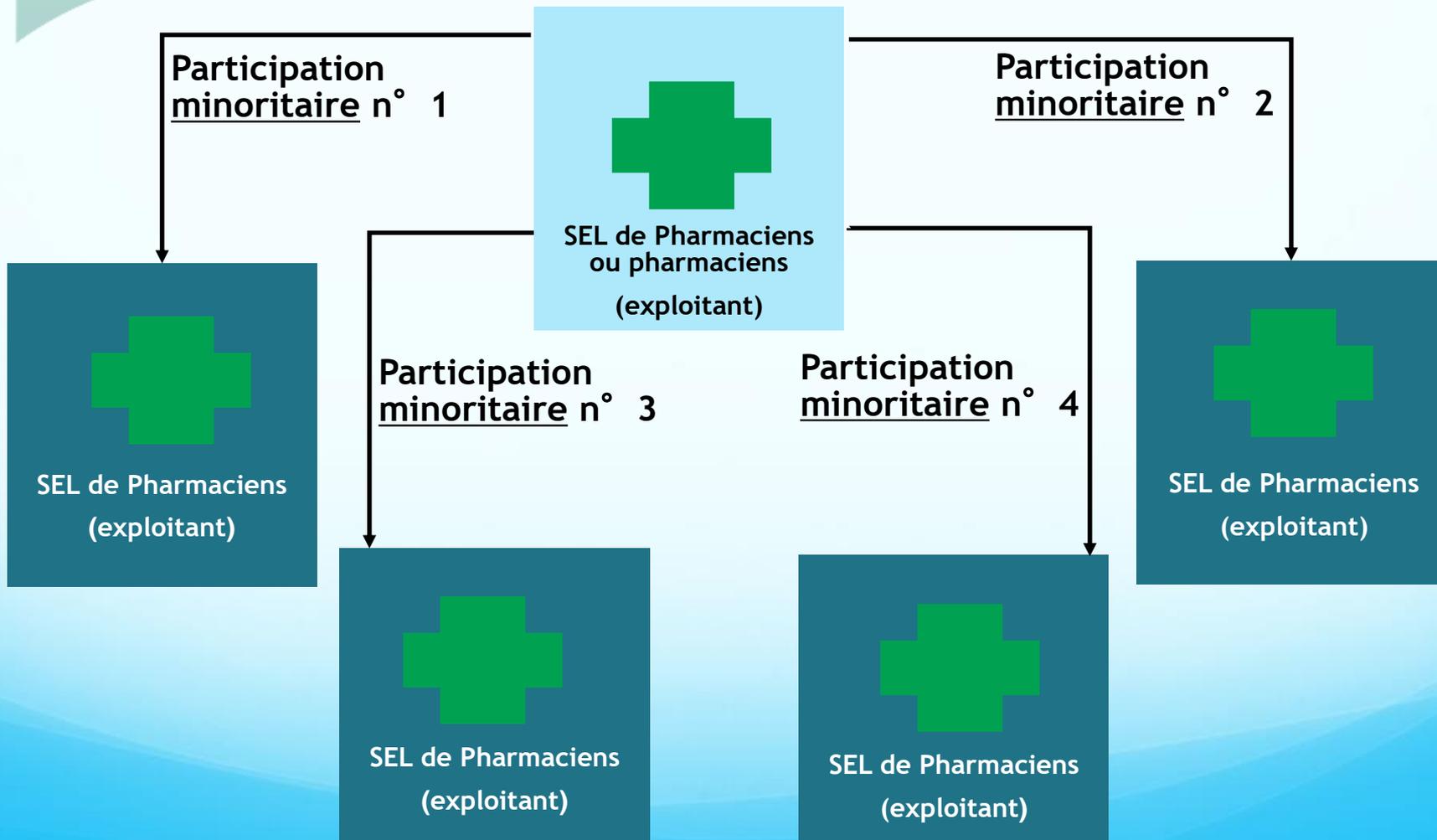
Conditions fixées par le décret

- ❖ Un pharmacien Titulaire ne peut détenir, directement ou indirectement (via une SEL ou une SPFPL), que **4 participations** dans des SEL ou SPFPL, en plus de la pharmacie dans laquelle il exerce

NB: Avant le décret, en plus de celle exploitée, possibilité de 2 participations à titre personnel et de 2 participations par SEL, mais possibilité de « SEL de SEL » pouvant créer une arborescence. Aujourd'hui, plus d'arborescence possible en sus des 4 participations pré citées

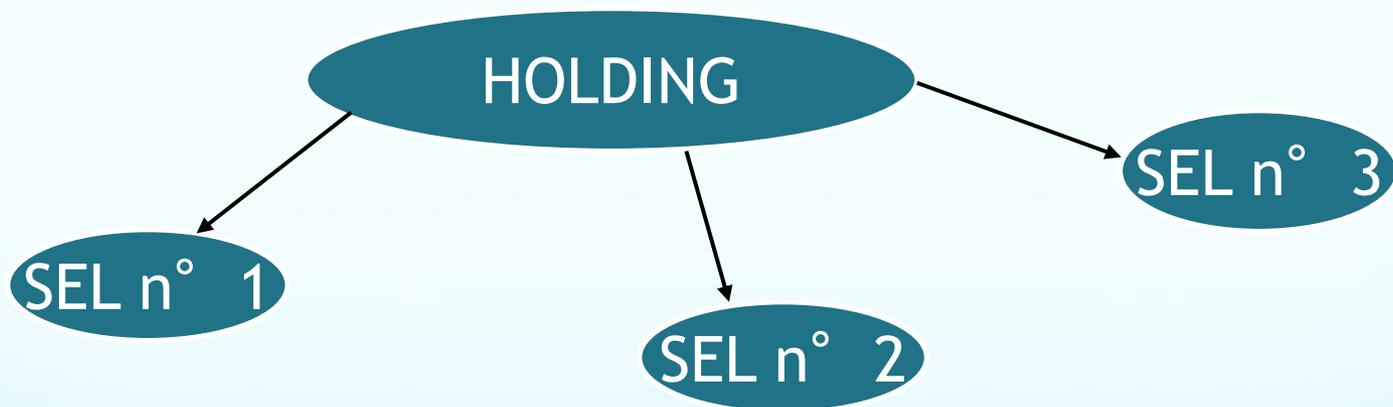
- ❖ Une SPFPL ne peut participer, majoritairement et minoritairement, qu'à **3 SEL**

Ce que permet le décret

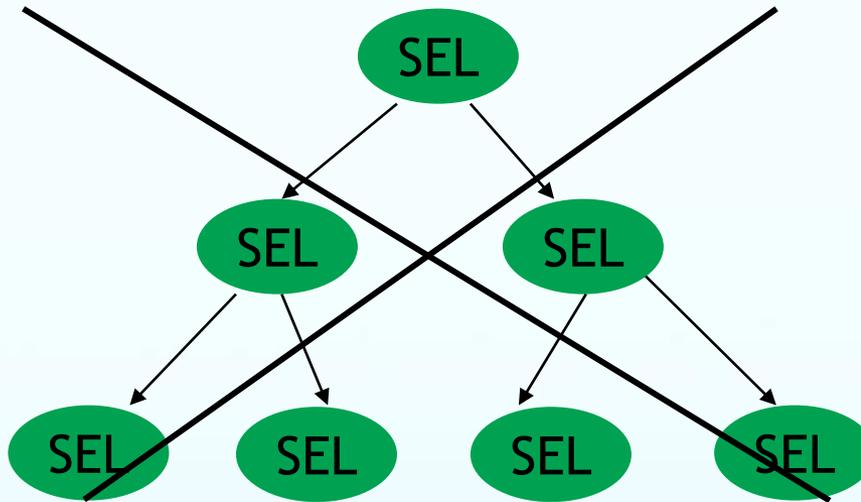


Les participations des SPFPL

Une SPFPL peut participer au maximum à 3 SEL filles



Ce qu'interdit le décret : l'interdiction des montages pyramidaux



Attention
recours du
collectif des
SEL des
pharmaciens
devant le
Conseil d'Etat

2 ans pour se mettre en conformité

Conditions fixées par le décret

- ❖ **Principe de base:**
Les titulaires exploitants dans la fille doivent être majoritaires directement ou indirectement dans la SEL: ils possèdent au moins 1 part ou action à titre personnel et doivent détenir en plus le nombre de parts dans la Holding leur donnant la majorité (*).
() si ils ne sont pas majoritaires directement dans la SEL, ils doivent détenir la majorité dans la holding afin d'en contrôler les décisions*
- ❖ **Doivent participer majoritairement à une SPFPL des pharmaciens « exerçant » leur profession, soit :**

Les titulaires dans la SEL

Les adjoints dans la SEL

Les pharmaciens titulaires par ailleurs

Les SEL de pharmaciens titulaires par ailleurs

Les personnes ci-dessus devant détenir la majorité de la holding

Les ayants droits et les retraités ayant exercé dans la SPFPL ne pouvant participer que minoritairement

Schéma général

HOLDING

50,01% au minimum	49,99% au maximum
-------------------------	-------------------------

- Ayants droits

- Retraités (pendant 10 ans)

Pharmaciens exerçants:

- Titulaires dans la SEL
- Adjoints (Section D)*
- * Pas nécessairement dans la SEL
- Pharmaciens titulaires par ailleurs
- SEL de pharmaciens titulaires par ailleurs

Titulaires exploitants :

- au moins 1 part pour chaque titulaire
- Obligatoirement majoritaires
 - Directement: 50,01% dans la SEL
 - Indirectement: 1 part minimum dans la SEL et le reste dans la holding



SEL

50,01% au minimum Directement ou indirectement (majoritaire dans holding)	49,99% au maximum
---	-------------------------

Personnes physiques :

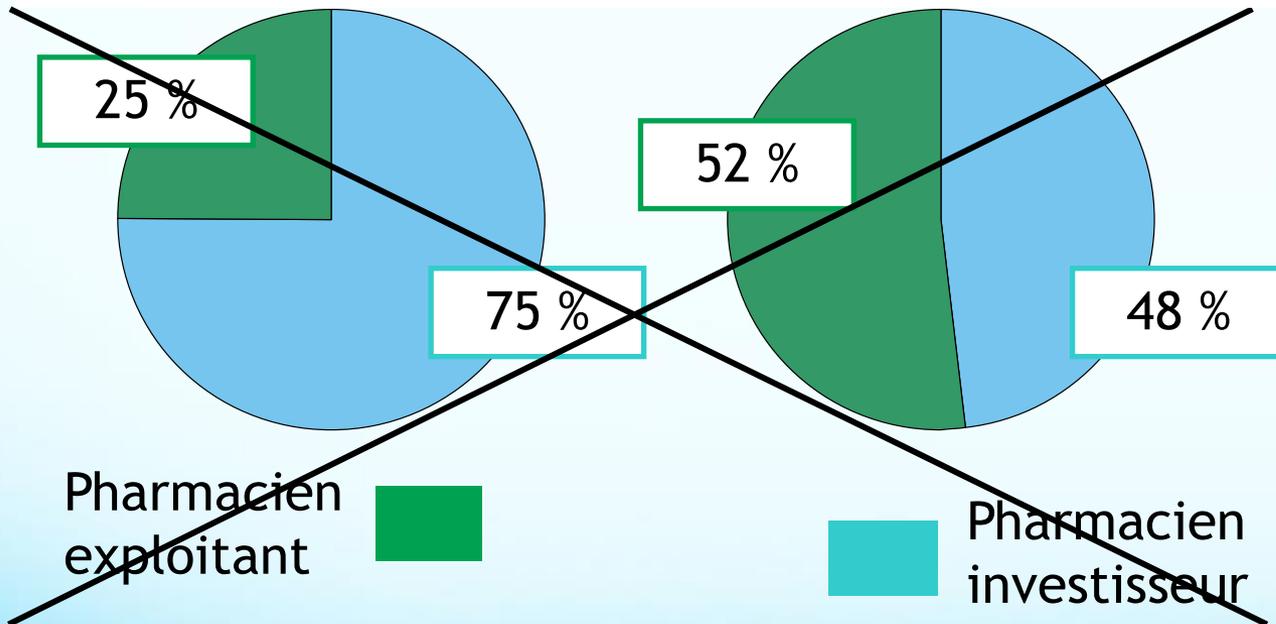
- Titulaires dans une autre structure
- Pharmaciens anciens associés de la holding pendant 10 ans
- Ayants droits pharmaciens titulaires anciens associés de la Holding (pendant 5 ans)
- SEL de pharmaciens titulaires dans d'autres SEL

Personnes morales :

- SEL de pharmacie

Ce qu'interdit le décret du 4 juin 2013: l'article 5.1 de la loi Murcef

La dissociation droit de vote et capital dans les SELAS est désormais interdite (et non les SELAS elles-mêmes)



Attention
recours du
collectif des
SEL des
pharmaciens
devant le
Conseil d'Etat

2 ans pour se mettre en conformité

Conditions fixées par le décret

Les SPFPL de pharmaciens d'officine sont inscrites au tableau de l'Ordre des pharmaciens

Chaque SPFPL de pharmaciens d'officine fera l'objet au moins 1 fois tous les 4 ans d'un contrôle portant sur le respect des dispositions législatives et réglementaires qui régissent la composition de son capital et l'étendue de son activité

5 - MODES DE FONCTIONNEMENT des SPFPL

Le régime d'«intégration fiscale »

- ❖ La HOLDING détient au moins 95% des parts de la Société Fille
- ❖ La remontée des dividendes nécessaire au remboursement du prêt d'acquisition des parts contracté par la HOLDING, est non fiscalisée
- ❖ Les intérêts de l'emprunt contracté par la HOLDING sont déduits du résultat d'ensemble (Mère + Fille) et donc du bénéfice de la Fille (on parle d'Intégration Fiscale)
- ❖ L'Impôt sur les Sociétés découlant du bénéfice de la Fille sera payé par la HOLDING et sera remboursée par la Fille

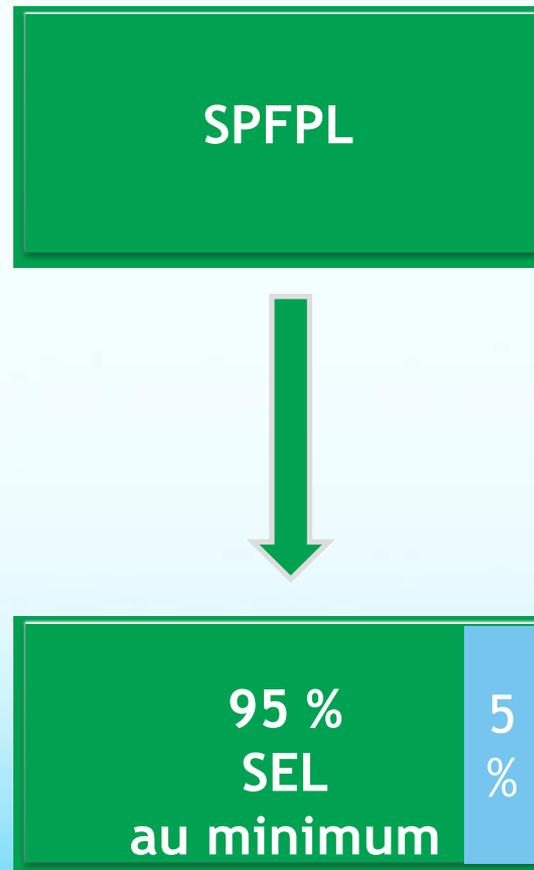
Le régime d'«intégration fiscale »

- ❖ Clôture des exercices:
 - La Mère et La Fille doivent avoir la même date de clôture de leur exercice comptable
 - La HOLDING doit être constituée avant l'acquisition des parts de la Fille, et avoir un 1er exercice comptable clôturé (même de 1 ou 2 mois)
- ❖ La plus-value de la cession des titres de la Société Fille détenus par la HOLDING sera taxée à l'IS sur 13% après 2 ans de détention, soit 25% x 13%

5 - MODES DE FONCTIONNEMENT des SPFPL

Le régime d'«intégration fiscale»

Les résultats de la mère et de la fille sont fiscalisés comme si elles ne formaient qu'une seule entité



100 % du capital détenu par le pharmacien exploitant, le cas échéant avec son adjoint ou d'autres associés: SEL, retraités, titulaires par ailleurs, ayants droits...)

5 % détenus par pharmaciens exploitants au maximum

(chaque titulaire détenant au moins 1 part)

5 - MODES DE FONCTIONNEMENT des SPFPL

Le régime « Mère / Fille »

- ❖ La HOLDING détient moins de 95% des parts de la Société Fille
- ❖ La remontée des dividendes nécessaire au remboursement du prêt d'acquisition des parts contracté par la HOLDING, sera taxée au taux de l'IS (25%), et à hauteur de 5%, soit $5\% \times 25\% = 1,25\%$
- ❖ L'IS devra être payé par chaque structure
- ❖ Clôture des exercices: aucune obligation à ce que les dates de clôture des exercices comptables soient identiques
- ❖ La plus-value de la cession des titres de la Société Fille détenus par la HOLDING sera taxée à l'IS sur 13% après 2 ans de détention, soit $25\% \times 13\% = 3,25\%$



5 - MODES DE FONCTIONNEMENT des SPFPL

CAS PARTICULIER :

Création d'une SPFPL pour l'acquisition d'une partie des parts d'une Société à l'IS

Exemple :

Cas d'une association à 2 Titulaires dont seulement 1 revendrait ses parts

- ❖ Les structures seront assujetties au régime « Mère / Fille »
- ❖ Le Titulaire non vendeur devra accepter de nouveaux statuts rendant obligatoire la remontée de dividendes nécessaire au remboursement de l'emprunt de la HOLDING contracté par l'associé entrant

Remarques sur les Prestations de Services :

- ❖ La facturation de prestations de services de la mère vers la fille, qui permet la déductibilité partielle des intérêts du prêt contracté par la holding
 - est difficilement justifiée fiscalement, lorsque la holding possède une seule SEL,
 - ne peut s'envisager que dans le cas où la holding possède 3 SEL mutualisant certains services (achats, comptabilité, administratifs...), vérifiables en cas de contrôle fiscal
- ❖ Les « prestations de services » pouvant être facturées par la holding à la, ou aux, filles peuvent être:
 - des frais de comptabilité
 - de gestion des achats
 - de frais administratifs.....



5 - MODES DE FONCTIONNEMENT des SPFPL

Remarques sur les Prestations de Services :

Ces prestations sont regardées de près par l'administration fiscale et doivent correspondre à la réalité. Par exemple, pour la comptabilité ou l'administratif, un matériel informatique doit exister dans la holding, un employé doit s'y consacrer entraînant un coût salarial.

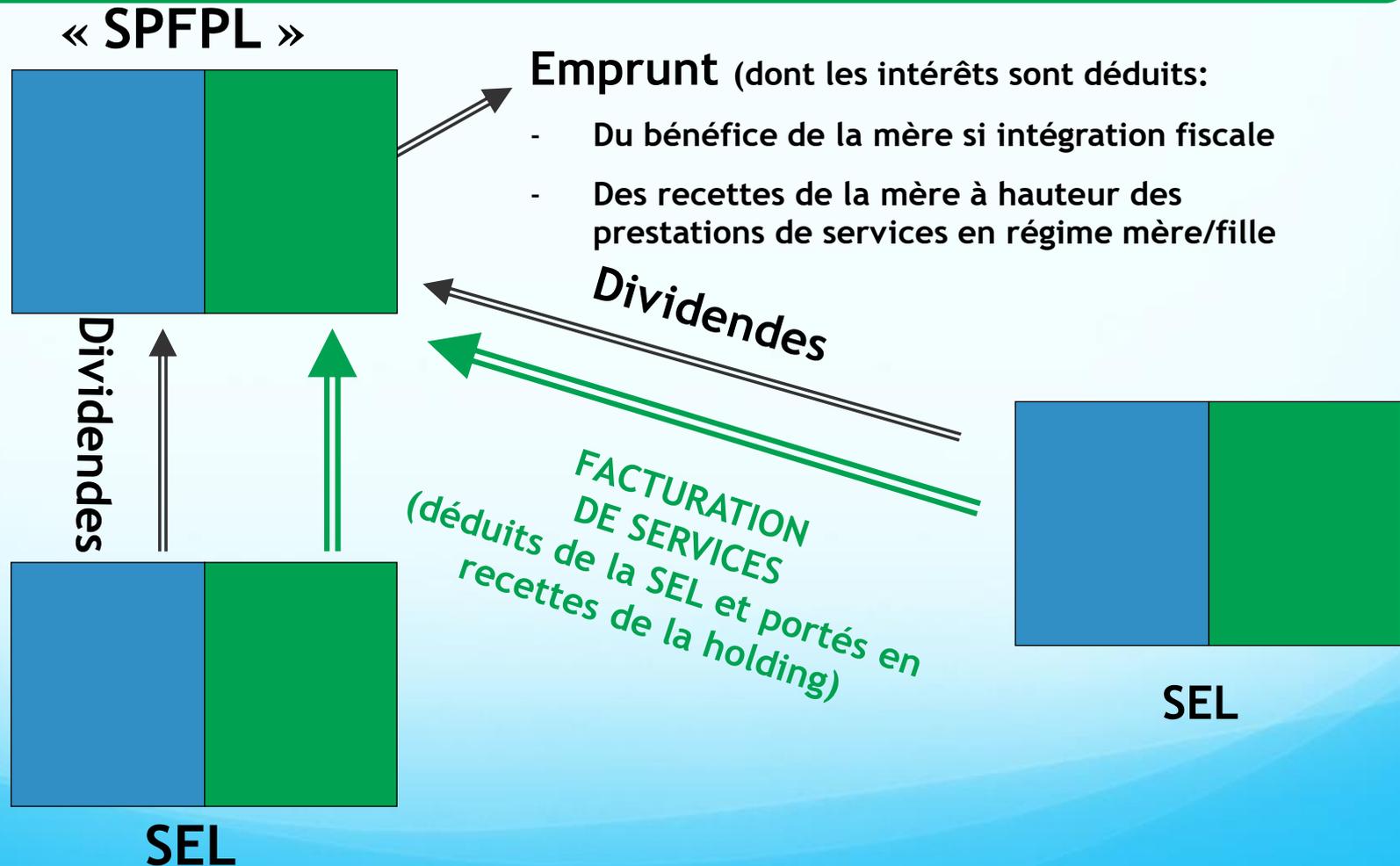
La gestion des achats est difficilement facturable si la holding n'a pour seul associé que le titulaire.

Ces prestations sont plus facilement concevables dans le cas de la détention de plusieurs SEL.

Elles ont pour effet de faire remonter des flux de trésorerie par la mère, d'où elle pourra déduire les intérêts de l'emprunt, la SEL déduisant ces frais de son bénéfice.

5 - MODES DE FONCTIONNEMENT des SPFPL

Remarques sur les Prestations de Services :



LA PROBLÉMATIQUE DE LA CESSION D'ACTIVITÉ

- Un pharmacien souhaitant arrêter son activité peut rencontrer des difficultés pour sortir de la Holding et récupérer à titre personnel les fonds qui appartiennent à la société et qui seront donc lourdement taxés (fiscalité des dividendes) ; nous nous retrouvons dans un schéma fiscal identique à celui d'une SEL qui vendrait son fonds de commerce.
- Cet inconvénient est contourné si la Holding réemploie ses fonds pour acheter une autre SEL, ou encore mieux un fonds de commerce (se transformant alors en SEL), ou une société dans un autre secteur d'activité, la holding devenant ainsi « patrimoniale ».

LA PROBLÉMATIQUE LIÉE À LA COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

Différents associés (titulaires, investisseurs, adjoints, etc..) peuvent détenir la Holding ; ne souhaitant peut être pas céder en même temps, ils « bloquent » ainsi le Titulaire.

Ces problèmes doivent être évalués avant de s'associer avec des tiers n'exerçant pas dans la SEL et être écrits dans les clauses de sortie d'un pacte d'associés bien étudié.

6 - LES LIMITES DES SPFPL

LA PROBLÉMATIQUE LIÉE À DES MONTAGES « MIRACLES »

L'apport des titres d'une SEL dans une Holding permet d'exonérer de plus-value éventuelle la cession de ces titres après deux ans de détention, ou le report de plus-value en cas d'apport après 3 ans, ou en cas de réinvestissement de 50% dans les 2 ans, mais attention !!!

En effet, les capitaux provenant de la cession appartiennent à la Holding et ne sont récupérables personnellement qu'au prix d'une lourde fiscalité bien plus élevée que la plus-value économisée...

Ce montage peut toutefois s'avérer judicieux en cas de réemploi des capitaux pour l'acquisition d'une autre SEL ou d'un fonds de commerce ou d'immobilier etc ...

LA PROBLÉMATIQUE LIÉE AUX BANQUES

- Le nantissement des parts peut paraître insuffisant à certains banquiers qui ne peuvent accéder juridiquement au nantissement du fonds de commerce, garantie plus solide à leurs yeux. Ils peuvent donc exiger des garanties externes (hypothèques, caution de Tiers, etc..) ou des apports plus importants ou encore une décote du prix de vente.
- La remontée des dividendes nécessaires au remboursement du prêt par la Holding ne doit pas mobiliser l'intégralité des disponibilités distribuables de la fille. Les associés doivent veiller à lui maintenir un « matelas de sécurité » pour faire face à d'éventuelles baisses de rentabilité mais cela peut rendre le financement difficile.



6 - LES LIMITES DES SPFPL

EN CONCLUSION

Même si les SPFPL sont indispensables à la fluidité du marché et à la cession des sociétés à l'IS, elles doivent être utilisées avec précaution, seulement lorsque c'est nécessaire, et après une réflexion préalable poussée.

Dans la grande majorité des cas, la valorisation du fonds de commerce de pharmacie servant de base à la valorisation des titres subira une décote par comparaison avec un fonds vendu directement.

7 - DIFFÉRENTES FONCTIONS POUR LES SPFPL

Les SPFPL pourront avoir plusieurs fonctions

Une «fonction»
fiscale



limite la déperdition fiscale citée précédemment pour l'acheteur lui permettant d'acquérir dans des conditions acceptables et de ce fait permet au vendeur de trouver preneur.

Une «fonction»
transmission - intégration



permet l'acquisition progressive de titres de SEL par de jeunes confrères qui ne pourraient pas le faire à titre personnel pour des raisons fiscales et financières.
Permet l'intégration d'adjoints à titre minoritaire dans la Holding leur permettant, grâce aux dividendes perçus, de constituer un pécule en vue de devenir titulaires à terme.

7 - DIFFÉRENTES FONCTIONS POUR LES SPFPL

Les SPFPL pourront avoir plusieurs fonctions

Une «fonction»
transmission - intégration



Techniques de transmission à un assistant :

- attribution gratuite de parts ou d'actions de la SEL via une holding avec un maximum de 10%, tout en restant salarié de la SEL

- reste 90%

Les 10% lui appartenant mis dans une holding qui encaissera 10% de dividendes

Au bout d'un certain temps, ces dividendes cumulés constitueront l'apport de la holding pour contracter un prêt lui permettant d'acquérir les 90% restants.

REMARQUE : Pas d'obligation d'acheter à terme



Cession de parts en « blanc » de 10% si non achat

7 - DIFFÉRENTES FONCTIONS POUR LES SPFPL

Les SPFPL pourront avoir plusieurs fonctions

Une «fonction»
organisation



permet d'organiser et d'optimiser un groupe de SEL en leur faisant réaliser des économies d'échelle.

Une «fonction»
acquisition stratégique



création d'un groupe capitalistique de SEL de Pharmacies.

Résumé

Il existe 2 types de plus-values

A - La plus-value
en report



Due personnellement par le détenteur lorsqu'il apporte ses titres à une Holding, pour une valeur supérieure à leur prix initial (= prix d'achat ou capital social)

B - La plus-value
sur vente



Due par la Holding lorsqu'elle revend ses titres à une valeur supérieure à leur valeur d'apport

A - La plus-value en report (payée par le Vendeur = à titre personnel)

Le(s) détenteur(s) de parts d'une société à l'IS décide(nt) d'apporter leur(s) part(s) sociales à une holding

Calcul de la plus-value en report :

Valeur des Parts apportées à la holding

(-)

Valeur des Parts initialement achetées (par le(s) détenteur(s)), ou Capital Social

Calcul de l'impôt de la plus-value en report

1^{er} cas: la Holding vend les titres apportés avant les 3 ans de détention



Si la Holding n'envisage pas de réinvestir : le paiement de la plus-value est déclenché; Celle-ci est payée, mettant ainsi un terme au report

Mode d'imposition « de droit commun » selon le calcul de vente de parts de société à l'IS

Flat TAX à 30% payée par le Vendeur

Si la holding envisage de réinvestir au moins 60% du PRODUIT DE SA VENTE (PV des parts) dans les 24 mois de la cession

La plus-value continue de se reporter

2ème cas: la Holding garde les titres apportés pendant plus de 3 ans



La plus-value reste latente pour le(s) détenteur(s) et ne sera décaissée qu'en cas de vente ou de dissolution de la holding

Cette plus-value s'éteint dans le cas du décès du détenteur

B - La plus-value sur vente (payée par la Holding)

La Holding décide de vendre les titres figurant dans son bilan

Calcul de la plus-value sur vente :

PRIX DE VENTE des parts appartenant à la Holding

(-)

Valeur des Parts apportées à la Holding et figurant à son bilan

Calcul de l'impôt de la plus-value sur vente

1^{er} cas :

La Holding garde les titres apportés pendant plus de 2 ans avant de les vendre



La Holding va être taxée au taux de l'IS sur 13% de la plus-value sur vente, soit plus-value x 13% au taux de l'IS (25 %), (pas de CSG)

Soit = plus-value x 3,25%

2^{ème} cas :

La Holding vend les titres apportés avant les 2 ans de détention



La Holding va être taxée de sa plus-value sur vente au taux de l'IS (25 %), (pas de CSG)

9 - VENTE DES PARTS DE LA HOLDING

1^{ER} Cas :

- La Holding vend ses parts et encaisse le fruit de la vente avec la fiscalité des plus values ci-dessus décrites (y compris la plus value en report)
- L'argent restant appartient à la Holding (sauf compte-courant d'associés)
- Elle peut le réutiliser pour investir dans une autre activité.
- Si le Vendeur veut récupérer l'argent à titre personnel, il doit distribuer des dividendes correspondantes, taxées à la Flax Tax (30%)

9 - VENTE DES PARTS DE LA HOLDING

2ème Cas :

- Préalablement à la vente, on procèdera à une fusion de la SEL exploitant la pharmacie et de la Holding.
On vendra des parts de la Société fusionnée détenant la pharmacie (Passage à l'Ordre nécessaire)
- La plus value en report sera acquittée
- Une plus value taxée à Flat Tax 30% sera acquittée entre le prix de vente et la valeur d'apport.
- L'abattement retraité de 500 K€ pourra aussi jouer